



CNDS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le **Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)** est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Cet établissement prend la suite du Fonds National de Développement du Sport. Il attribue notamment des subventions pour la construction et la rénovation des équipements sportifs.

Les bénéficiaires

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs sportifs agréés par l'Etat ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) »
6. les associations locales oeuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Le fonctionnement de la part territoriale

Le décret du 2 mars 2006 créant le CNDS prévoit l'existence d'une part territoriale attribuée au niveau régional et départemental. Il en fixe la composition et les compétences des commissions régionales, départementales et territoriales :

La commission régionale

- Le délégué régional ou son adjoint est coprésident de la commission
- Le président du CROS est coprésident de la commission
- Les 4 délégués départementaux ou leurs adjoints
- 3 représentants de la DRDJS
- 6 représentants du mouvement sportif désignés par le président du CROS
- Avec voix consultative : le président du conseil régional et les 4 présidents des conseils généraux, ou leurs représentants

La commission départementale

- Le délégué départemental ou son adjoint, coprésident
- Le président du CDOS, coprésident
- 4 représentants de la DDJS
- 3 représentants du mouvement sportif désignés par le président du CDOS
- Avec voix consultative : le président du conseil général ou son représentant et un maire ou maire-adjoint désigné par l'association représentative des maires du département

Le conseil d'administration du CNDS fixe le montant global de la part territoriale et sa répartition entre régions de métropole et d'outre-mer et collectivités d'outre-mer en fonction des critères qu'il détermine. Il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.

Pour rappel, le mouvement sportif national siège au Conseil d'administration du CNDS.

Les principes de fonctionnement sont le contact entre les services instructeurs et les associations, la concertation entre les services instructeurs, le mouvement sportif et les collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à des objectifs précis.

La concertation entre les parties prenantes :

- La commission régionale
 - Définit les priorités régionales
 - Emet un avis sur le montant des enveloppes départementales
 - Emet un avis sur les subventions de niveau régional
 - Arrête la stratégie en matière d'emploi
 - Est informée des attributions des niveaux départementaux
- La commission départementale
 - Emet un avis sur les subventions de niveau départemental

Qui fait quoi ?

- Les clubs déposent leurs dossiers de demande de subvention aux DDJS, aux CROS et aux CDOS pour instruction.
- La commission est convoquée par ses co-présidents et rend son avis
- Les décisions de subvention sont prises par le délégué du CNDS, après avis de la commission
- Les paiements sont assurés par l'agence comptable centrale du CNDS